

Zeitschrift: Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile
Herausgeber: Schweizerischer Zivilschutzverband
Band: 15 (1968)
Heft: 2

Artikel: Soldat et protection civile
Autor: König, Walter
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-365439>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Soldat et protection civile

Par Monsieur *Walter König*, ancien conseiller national, directeur de l'Office fédéral de la protection civile

Lorsque son organisation sera parachevée, la protection civile assumera un rôle très important au sein de la défense nationale civile. C'est à elle qu'il appartiendra, selon la loi fédérale sur la protection civile, de protéger la population contre les conséquences directes et indirectes d'une guerre. En attribuant cette tâche à la protection civile, on lui a conféré implicitement un certain degré de parenté avec l'armée. C'est ainsi que l'on distingue dans l'armée et dans l'organisation de la protection civile des caractéristiques communes, que ce soit dans la structure de leurs organismes ou dans la manière de leur engagement.

On sait que dorénavant chaque homme, libéré du service militaire est — selon la loi — incorporé automatiquement dans la protection civile; il en résulte donc que bien des soldats aimeraient connaître les données matérielles, organisatrices et intellectuelles qui prévaudront lors de l'accomplissement de leur nouvelle tâche. A cet effet, le parallèle entre les anciennes et les nouvelles obligations fournira les éclaircissements voulus.

I. Structure et organisation

Si l'armée a le *devoir* de combattre par les armes l'ennemi qui a envahi notre pays, la protection civile a «seulement» pour fonction de rétablir, en tant qu'ils touchent la population civile, les dégâts dus aux actions militaires. Chacun sait, ce que cela signifie, s'il connaît un tant soit peu l'effet des armes modernes. Contrairement à l'armée, la protection civile n'a pas de tâches de combat.

La *réquisition personnelle* se fera donc conformément à la répartition de ces tâches, c'est-à-dire que l'armée revendiquera l'élite des ressortissants. La loi sur l'organisation militaire, répartit les recrutés, en hommes astreints au service militaire, au service complémentaire ou au paiement de la taxe de remplacement. Les femmes et les adolescentes, dès l'âge de 20 ans révolus, peuvent également assumer, à titre volontaire, des fonctions dans l'armée. La part des hommes requis par l'armée s'élève à 12 % par rapport à celle de la population totale.

Tous les ressortissants suisses qui ne sont pas astreints aux obligations militaires sont, telle que le stipule la loi fédérale du 23 mars 1962 sur la

protection civile, *obligés de servir dans la protection civile*. Ce sont en particulier:

- tous ceux qui sont astreints à payer la taxe de remplacement (inaptes, dispensés, etc.);
- tous ceux qui sont libérés du service militaire (soldats et sous-officiers après 50 ans révolus, officiers après 55 ans révolus).

Peuvent s'engager volontairement dans la protection civile:

- les jeunes gens âgés de 16 à 20 ans,
- les femmes et les adolescentes dès l'âge de 16 ans,
- les hommes âgés de plus de 60 ans.

Dans l'armée, le jeune homme est recruté dans sa 19^e année, c'est-à-dire lorsqu'il est en pleine possession de ses moyens corporels. Du point de vue de la résistance physique, il est donc capable de répondre à toutes les exigences; quant aux aptitudes intellectuelles et psychiques, elles n'ont, en général, pas encore atteint la plénitude de leur épanouissement. C'est ainsi que la recrue ne discernera pas toujours la portée de certains ordres reçus. Mais ce manque sera compensé par la discipline militaire.

Dans la protection civile, la majorité des personnes incorporées comprend d'anciens soldats (âgés de 50 à 60 ans). Il en résulte que les proportions sont ainsi renversées. Par suite de l'âge plus élevé, la résistance physique commence à décliner; par la maladie ou par l'infirmité, elle pourra même être passablement amoindrie. Par contre, grâce à l'expérience acquise, le personnel de la protection civile aura le caractère plus posé et l'esprit plus mûr. Même sans connaître les motifs qui auront dicté telle donnée d'ordre ou telle prescription, il saura en saisir le bien-fondé. Dans la protection civile, la discipline militaire est proscrite.

C'est donc en rapport des conditions physiques et intellectuelles préalables que l'instruction est conçue: La recrue, de par ses forces jeunes et non-entamées, saura supporter une période d'instruction plus longue et plus rigoureuse. Durant les quatre mois de son école, la recrue pourra mettre à l'épreuve et affermir son

courage, sa persévérance et sa résistance, autant de qualités qui, en temps de guerre, sont la condition sine qua non d'un engagement voulant être couronné de succès. Le vieil adage disant que l'école de recrue «fait du bien» à chacun, est donc toujours justifié.

L'instruction dans la protection civile doit, par suite du manque de temps, être réduite en bien des domaines; on le peut du fait que l'exercice de la profession et le service militaire auront été les promoteurs d'une excellente instruction préparatoire. C'est la raison pour laquelle, lors de l'incorporation dans la protection civile, on tiendra largement compte des connaissances professionnelles et militaires acquises. L'instruction de base pourra donc être réduite au maximum; elle comportera:

pour personnes âgées de 50—60 ans:

3 jours de cours d'introduction et chaque année une participation de 2 jours à des exercices et rapports; soit, en 10 ans, 23 jours en tout;

pour personnes âgées de 20 ans:

3 jours de cours d'introduction et chaque année une participation de 2 jours à des exercices et rapports; soit, en 40 ans, 83 jours en tout.

Les exigences du *service d'avancement* dans l'armée (école pour l'obtention du grade, payer les galons dans une école de recrues) ont aussi leur pendant dans la protection civile. Les requis de la protection civile, qui sont appelés à suivre des cours de cadres, ont à effectuer des services d'instruction, dont la durée pourra être fixée jusqu'à 12 jours, cours de cadres auxquels viennent s'ajouter, tous les quatre ans, des cours de perfectionnement d'une même durée. De ceux qui sont appelés à assumer une fonction supérieure, on pourra exiger encore d'autres cours de formation, dont la durée sera également de 12 jours au maximum. Le chef local, par exemple, qui dans la protection civile occupe la plus haute fonction, devra suivre un cours fondamental, un cours technique et un cours de tactique et d'exercice de commandement. Comme dans l'armée, où les soldats peuvent être contraints d'effectuer du service d'avancement, il en va de même dans la protection civile, où chaque membre d'un organisme peut être tenu d'accepter une fonction et d'accomplir le service correspondant. On distingue les degrés de fonctions suivants:

Degrés	Fonctions
1er	Chef d'un organe directeur d'une localité (chef local) subdivisée en arrondissements (grandes villes)
2e	Chef d'un organe directeur d'une localité (chef local) subdivisée en secteurs (villes de grandeur moyenne)
3e	Chef d'un organe directeur d'une localité (chef local) sans secteurs (petites villes)
4e	Chef des renseignements et chefs de service
5e	Médecins, dentistes, vétérinaires, pharmaciens, chefs de l'organisme de protection d'un grand établissement, spécialistes AC (physiciens et chimistes), chefs de quartier et chefs de détachement
6e	Chefs d'îlot et chefs de section
7e	Comptables, gardes d'abri public
8e	Chefs de groupe, chefs d'engins, chefs de cuisine, aides-chirurgiens, aides de laboratoire.

En ce qui concerne l'assurance militaire, les personnes astreintes à la protection civile ont tout à fait les mêmes droits aux prestations que les militaires (accident et maladie). Elles bénéficient également des indemnités pour pertes de gain et de salaire.

Le montant de l'indemnité journalière dépend du degré de fonction occupé. C'est ainsi qu'un chef local du 1er degré (grande ville) reçoit une indemnité journalière de fr. 20.—. Ceux qui sont du degré de fonction le plus bas (c'est-à-dire ceux qui sont incorporés dans les formations) reçoivent, comme les soldats, une indemnité journalière de fr. 3.—.

En temps de paix, l'organisation hiérarchique du commandement de l'armée est la suivante:

- Conseil fédéral;
- Département militaire fédéral (commission de défense nationale) avec le groupement de l'instruction, le groupement de l'état-major général et le service technique militaire;
- les commandants d'unités d'armée avec leurs divisions, brigades et régiments subordonnés;
- le commandant des troupes d'aviation et de DCA.

En temps de guerre, on attribue au commandant en chef de l'armée une grande partie des pouvoirs qui, en temps de paix, sont en mains du Département militaire fédéral.

Dans la protection civile, les rapports de subordination sont les suivants:

- Conseil fédéral;
- Département fédéral de justice et police, avec l'Office fédéral de la protection civile;
- Gouvernements cantonaux avec leur chef cantonal de la protec-

tion civile et leurs offices de la protection civile;

- Conseils communaux avec leur chef local et leurs offices de la protection civile (en tant que ces communes soient tenues de créer des organismes de protection);
- chefs des organismes de protection d'établissement (en tant que ces établissements soient tenus de créer de tels organismes).

La protection civile reste également en temps de guerre subordonnée au Département fédéral de justice et police et, au contraire de ce qui est prévu pour l'armée, rien n'est changé dans l'attribution des compétences. D'ailleurs, la caractéristique frappante de la protection civile suisse, c'est sa nette dépendance des cantons et particulièrement des communes; les autorités fédérales ont uniquement la compétence d'émettre des prescriptions et d'en surveiller l'application par les cantons, les communes et les grands établissements.

Au service militaire prédomine l'obéissance absolue — comment pourrait-il d'ailleurs en être autrement. — Cette contrainte est un moyen irremplaçable pour aider à surmonter les efforts psychiques que l'on doit fournir lors des engagements sur le champ de bataille. La discipline militaire est régie par le Code pénal militaire, lequel, comparé aux normes appliquées par les tribunaux civils, punit bien plus sévèrement (peine capitale en temps de service actif).

L'obéissance dans la protection civile repose par contre sur la discipline du travail que chacun a eu l'habitude de pratiquer pendant des décennies, c'est-à-dire que c'est une obéissance librement consentie, issue de la compréhension et de la maturité. Aux personnes incorporées dans la protection civile, il n'y a pas lieu de devoir tenir de longs discours pour qu'elles comprennent la nécessité d'exécuter la mission reçue. C'est la discipline de soi-même qui leur dicte la conduite à tenir, ce qui n'exclut naturellement pas que les indisciplinés sont soumis dans la protection civile, comme dans l'armée, à une juridiction pénale. Mais en lieu et place des arrêts, il y a l'imminence de la préventive, de la prison ou de l'amende ou bien des deux peines ensemble, qui sont prononcées par le juge civil (jusqu'à 5 ans de prison en temps de service actif!).

La marche du service militaire est caractérisée par des formes extérieures qui sont — outre le port de l'uniforme — le salut, la position de garde-à-vous, le drill et un cérémonial de circonstance.

Dans la protection civile, on ne connaît pas ces formes extérieures. Pour le travail, on revêt tout simplement une salopette, et la marche du service se déroule sans emphase. On se passe du salut et de l'annonce.

La cohésion obtenue chez les gris-verts par l'esprit de camaraderie, le sera dans la protection civile par l'esprit d'équipe.

Chaque localité de plus de 1000 habitants doit constituer un «organisme de protection local» se composant d'un organe directeur, du service d'alarme et des liaisons, du corps des sapeurs-pompiers de guerre, du service technique, du service de sécurité, du service sanitaire, du service AC et de l'aide aux sans-abri; dans les grandes villes, on pourra y ajouter encore d'autres services, par exemple le service des transports, le service des subsistances, le service d'ordre etc. En outre, dans les communes tenues de créer des organismes de protection, de tels organismes doivent être institués dans les établissements publics et privés et dans les administrations, lorsque le personnel comprend au moins 100 personnes, de même que dans les asiles et hôpitaux comptant 50 lits ou plus.

Dans les communes tenues de créer un organisme de protection, on aura des gardes d'immeuble pour tout les immeubles et pour les établissements non astreints à créer un organisme de protection. Gardes d'immeuble et organismes de protection d'établissements sont des organismes d'autoprotection. Ainsi on formera une garde d'immeuble, se composant de 9 personnes, pour assurer la protection de 60 à 80 habitants (il s'agit du nombre d'habitants en temps de paix).

A la tête d'une garde d'immeuble est placé le chef d'immeuble. 6 à 10 gardes d'immeuble forment un îlot. A la tête de chaque îlot est placé un chef d'îlot, dont la tâche consiste à engager et coordonner les interventions des organismes d'autoprotection lors de catastrophes. Un îlot est constitué pour la protection de 500 habitants. Le quartier est formé de 6 à 10 îlots pour la protection d'environ 3000—5000 habitants. Le commandement d'un quartier est confié à un chef de quartier, qui dispose d'un petit état-major. Les grandes villes sont divisées en secteurs, comprenant chacun 6 à 8 quartiers pour la protection d'au moins 20 000 habitants. A la tête de chaque secteur se trouve un chef de secteur qui dispose d'un état-major composé d'une façon analogue à celui de l'organe directeur local. Dans son secteur, le chef dispose de tous les services et est responsable de leur engagement judiciaires.

Si, pendant leurs 30 années d'appartenance à l'armée, les militaires changent de classe d'arme à partir du moment où ils ont atteint un âge déterminé (élite, landwehr, landsturm), on reste, par contre, dans la protection civile toujours incorporé dans le même organisme de protection, pour autant que l'on continue d'habiter dans la même localité.

Pour ce qui concerne l'équipement en matériel, la différence essentielle réside dans le fait que la protection est

non-armée. Par contre, elle est dotée d'un équipement technique très important destiné à divers usages. Citons, par exemple, les installations des services d'alarme et des liaisons, des sections de pionniers du service des sapeurs-pompiers de guerre, des services techniques et sanitaires. Comme dans l'armée, la protection civile possède également des équipements pour patrouilles de détection A et C, ainsi que des moyens de décontamination. La dotation en matériel s'effectue comme pour l'armée, par un organe central, la Confédération, qui le transmet par l'intermédiaire des cantons, aux communes, principales responsables de la protection civile. La Confédération prend à sa charge, en moyenne, le 60 % des frais; les cantons et les communes subviennent aux 40 % qui restent, en général chacun pour la moitié.

II. Engagement

La différenciation des tâches qui incombent à chacune des deux responsables de notre défense nationale est génératrice des différences qui existent dans la manière de les engager. L'armée, en tant qu'instrument de combat, a une fonction essentiellement active, c'est-à-dire qu'elle peut, sans y être contrainte par l'ennemi, entreprendre des opérations tactiques de par sa propre volonté. En ce faisant, on distingue trois genres de rencontres de l'ennemi:

1. La rencontre personnelle

Il s'agit ici du combat à courte distance, homme à homme, homme contre blindés. Ce genre de combat est bien le plus dramatique et exige du combattant un courage peu commun et des nerfs particulièrement solides. Si, au temps passé, on se battait presque uniquement à courte distance, ce genre de rencontre disparut au fur et à mesure que le nombre et les effets des armes modernes furent intensifiés. Aujourd'hui, de par l'emploi dans une guerre future des moyens de destruction de masses (armes-AC), il est guère probable que la rencontre personnelle puisse encore jouer un certain rôle sur le champ de bataille.

La protection civile, elle, n'a pas de tâches de combat; en tant qu'instrument de protection, elle ne connaît, par essence, pas de rencontre avec l'ennemi. Elle est seulement engagée pour combattre les dégâts, après qu'un ennemi inaccessible ait largué ses moyens de destruction sur nos villes et nos villages, que ce soit d'en haut ou à longue distance (armes téléguidées).

2. Rencontre anonyme

La rencontre anonyme de l'ennemi devient de plus en plus actuelle. La caractéristique essentielle de la guerre d'aujourd'hui, réside dans l'escalade des énergies de destruction et dans leur engagement en nombre toujours plus grand. Cette stratégie nouvelle fut appliquée pour la première fois durant la première guerre mondiale, en procédant aux pilonnages de grosse artillerie et durant la Seconde Guerre mondiale, par les raids de grandes flottes de bombardiers. La tendance actuelle s'inspire d'ailleurs du même principe. Les armes ABC contribuent encore à rendre le combat de plus en plus anonyme.

De tels faits de guerre exigent du combattant des prestations exceptionnelles, particulièrement au point de vue intellectuel et psychique. Pour pouvoir résister à la tension nerveuse résultant de l'engagement de moyens de destruction en masse, il faut être en possession d'une force morale de résistance tout à fait exceptionnelle et d'une volonté à toute épreuve. En outre, le soldat se trouve être de plus en plus isolé sur le champ de bataille et combattre la peur qui en résulte, devient une tâche primordiale.

La protection civile aussi connaît cette rencontre anonyme avec l'ennemi. On peut même prétendre que ce genre de combat la touche encore plus que l'armée. Le bombardement d'une ville n'a pas seulement pour résultat direct l'effet des explosions; il se produit des incendies qui peuvent atteindre des proportions extrêmement vastes; de plus, les amas de décombres aggravent encore l'appréciation de la situation qui permettrait un engagement judicieux de la pro-

tection civile. Les pertes en vies humaines seront, en tous cas, plus conséquentes dans le secteur civil que sur le champ de bataille. Ces faits engendrent des problèmes qui exigent de la part des requis de la protection civile une force de résistance humaine tout aussi grande, si ce n'est plus, que dans l'armée. A la vue des grandes destructions, on est gagné par le désespoir et partout règne un sentiment de détresse, suite des chocs reçus. Il faut, en de telles circonstances particulièrement difficiles, une volonté de s'affirmer très forte pour maîtriser la situation catastrophique eu égard à la survie du peuple pour assurer ainsi la conservation de la Suisse en tant que nation. Les exigences psychiques et corporelles que l'on demande aux personnes appartenant à la protection civile, ne le cèdent donc en rien à celles que l'on attend de la part des soldats.

3. Rencontre invisible

La conduite subversive de la guerre a encore reçu du renfort: les rumeurs alarmantes, les sabotages, l'espionnage et autres manœuvres fictives sont aujourd'hui les maîtres de la guerre froide et effective. Le soldat et l'homme de la protection civile devront donc être aussi à même de faire face à ce genre de combat. A chacun il faut avant tout une *conviction inébranlable en la bonne cause* et une confiance absolue en ses chefs. De même que l'armée devra faire confiance à la protection civile en tant que gardienne de la population civile éprouvée, de même il faudra que la protection civile puisse pouvoir se fier à ce que l'armée accomplisse absolument sa mission. Cette communauté du sort est *indissoluble*. Aujourd'hui, l'organisation de la protection civile est loin d'être achevée; de ce fait c'est encore un maillon bien faible de la chaîne qui relie entre-eux les éléments de notre défense nationale. Mais il appartient justement aux anciens soldats d'inculquer à la protection civile cet esprit d'abnégation et de sacrifice qui leur était inné durant les 30 années d'appartenance à l'armée.

Delegiertenversammlung 1968

Die Delegiertenversammlung des Schweizerischen Bundes für Zivilschutz 1968 findet mit einem interessanten Programm am 30. März 1968 in Genf statt. Wir bitten alle Interessenten, dieses Datum heute schon zu reservieren.

Assemblée des délégués 1968

L'assemblée des délégués de l'Union suisse pour la protection des civils, qui comportera un programme intéressant, aura lieu à Genève le 30 mars 1968. Que les personnes qui s'y intéressent prennent note dès aujourd'hui de cette date.